



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 novembre 2015
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Lettre datée du 26 octobre 2015 adressée au Président du Comité par la Représentante permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport national de la Zambie sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) Mwaba P. **Kasese-Bota**



**Annexe à la lettre datée du 26 octobre 2015 adressée
au Président du Comité par la Représentante permanente
de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national de la Zambie sur l'application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

1. Le Gouvernement zambien réaffirme son attachement indéfectible à l'application des principes du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la promotion de relations amicales et de la coopération entre les États. La Zambie continuera à cet égard de participer à l'action mondiale de lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi que de leurs vecteurs, y compris par des acteurs non étatiques.

2. Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, pour être présenté au Comité créé par cette même résolution.

3. La Zambie ne cherche pas à mettre au point, fabriquer, posséder, transporter, transférer ou employer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et n'apporte aucun appui, quel qu'il soit, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de fournir, transférer ou employer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

4. Le pays a signé un certain nombre de conventions et de protocoles régionaux et internationaux visant à lutter contre la prolifération des armes, dont certains ont depuis été intégrés à la législation nationale. La Zambie a adhéré aux instruments suivants :

- Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, signée le 3 août 2005;
- Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, signé le 31 janvier 2010;
- Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, signée le 3 août 2005;
- Règlement sanitaire international (2005);
- Traité sur l'espace extra-atmosphérique, déposé le 20 août 1973;
- Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), mars 2002;
- Traité sur l'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires, déposé le 11 janvier 1965;
- Traité relatif au fond des mers, déposé le 9 octobre 1972;
- État partie à la version révisée de l'Accord de Cotonou de 2005;
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968;

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction de 1993;
- Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale de 2010 (Convention de Beijing).

5. La Zambie doit encore ratifier un certain nombre de conventions et protocoles, parmi lesquels la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (et l'amendement à la Convention de 2005).

6. La Zambie est membre du Groupe antiblanchiment de l'Afrique orientale et australe et s'est engagée, tant individuellement qu'avec d'autres pays membres, à faire appliquer les recommandations 40+9 sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du Groupe d'Action financière. La Zambie fait également partie d'autres organisations, comme indiqué ci-après :

- Agence internationale de l'énergie atomique;
- Organe international de contrôle des stupéfiants;
- Organisation de l'aviation civile internationale;
- Organisation mondiale des douanes;
- Cour pénale internationale;
- Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques (dit de La Haye);
- Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire.

7. La législation zambienne comprend des lois et règlements permettant de contrôler l'exportation, le transit et le transbordement et d'appliquer des sanctions pénales ou civiles adaptées en cas d'infraction à ces lois et règlements de contrôle à l'exportation. Des contrôles sont effectués aux frontières et les forces de l'ordre s'efforcent de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicite de ces articles, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international. S'employant sans relâche à appliquer la résolution 1540 (2004), la Zambie a notamment promulgué les lois suivantes :

- La loi n° 2 de 2015 sur la lutte contre le terrorisme (amendement);
- La loi n° 2 de 2007 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- La loi n° 12 de 2011 sur la gestion de l'environnement, qui prévoit les mesures à prendre en cas d'infractions relatives aux matières et produits chimiques dangereux ainsi que les sanctions à appliquer;
- Le Code pénal qui érige en infraction la mise au point, la fabrication, la possession, l'acquisition et l'utilisation illicites d'armes nucléaires, biologiques et chimiques;
- La loi n° 46 de 2010 relative au Centre de renseignement financier, portant sur les informations relatives au financement du terrorisme.

8. Le Gouvernement zambien met en place un centre de lutte contre le terrorisme qui comprend toutes les parties concernées, pour coordonner l'action antiterroriste menée par les différents services de sécurité. Cette initiative a été prise à la suite de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui vise à lutter efficacement contre le terrorisme au niveau des États au moyen d'une approche interinstitutions. Grâce à la modification de la loi de 2007 contre le terrorisme, devenue la loi n° 2 de 2015, les efforts déployés par le pays sont mieux adaptés à la réalité de cette menace et ont contribué à réglementer la création du Centre de lutte contre le terrorisme, dans le cadre de la stratégie mondiale y relative.

9. La Zambie a également donné la preuve de son attachement à la lutte contre le terrorisme par l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui comporte un plan d'action en la matière de lutte contre le terrorisme et elle a mis en place le centre de renseignement financier créé par la loi n° 46 de 2010 y afférente, qui est chargé de recevoir, demander, analyser et transmettre aux autorités compétentes des informations concernant les cas présumés de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et d'autres infractions graves pour faciliter les enquêtes, à des fins de répression. Il importe de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en Zambie et dans le monde entier pour protéger la population, assurer l'intégrité des institutions financières et veiller à la sécurité nationale.

Comptabilité et mesures de sécurité pour les matières connexes

10. En ce qui concerne la comptabilité et les mesures de sécurité pour les matières connexes, la Zambie a appliqué ce qui suit :

a) Mesures spécifiques aux armes nucléaires

11. Elles sont mises en œuvre grâce à l'Autorité de radioprotection, qui est mandatée par la loi sur la protection des populations contre les effets nocifs des rayonnements ionisants et la sûreté des sources de rayonnements, et qui s'emploie notamment à appliquer :

- Des lois telle que la loi n° 19 de 2011 sur la protection contre les rayonnements ionisants (modifiée);
- Des réglementations (générales) 98 de 2011 relatives à la protection contre les rayonnements ionisants, qui régissent la protection des matières ou installations émettant des rayonnements ionisants : le plan intégré d'appui à la sécurité nucléaire sera bientôt achevé;
- Pour prévenir le trafic de matières nucléaires et radioactives dans les aéroports internationaux et aux postes frontière terrestres, la Zambie s'est dotée d'équipements tels que des portiques de détection des rayonnements, des dispositifs d'identification de radionucléides et des détecteurs de rayonnement individuels.

b) Mesures spécifiques aux armes chimiques

12. La Zambie a mis en place une autorité nationale chargée de surveiller l'application de la Convention sur les armes chimiques, constituée de représentants de diverses institutions publiques et encadrée par le Ministère des affaires étrangères. Les mesures prises sont les suivantes :

- La loi n° 7 de 2007 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et la loi n° 03 de 2013 sur les médicaments et les substances connexes, qui sont appliquées grâce à la législation-cadre nationale relative aux mesures spécifiques aux armes chimiques;
- L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a proposé une formation en mars 2015 au personnel de l'autorité nationale chargée de veiller à l'application de la Convention sur les armes chimiques, à laquelle ont participé les Pays-Bas et la Zambie.
- La Zambie a participé à deux stages, en Suisse et en Afrique du Sud, portant sur l'assistance et la protection contre les armes chimiques.

c) Mesures spécifiques aux armes biologiques

13. Les agents pathogènes biologiques font l'objet d'un contrôle par la loi n° 10 de 2007 sur la biosécurité, la loi n° 3 de 2013 sur les médicaments et les substances connexes, la loi n° 12 de 2011 sur la gestion de l'environnement, la loi n° 27 de 2010 sur la santé des animaux, et la loi n° 13 de 1994 sur les plantes, les insectes nuisibles et les maladies et ses réglementations.

14. L'Autorité fiscale de la Zambie s'appuie sur le Système douanier automatisé mondial pour surveiller les importations et les exportations. Elle dispose d'appareils de détection pour contrôler les exportations et les importations conteneurisées, fait examiner en personne par ses fonctionnaires les documents de déclaration et vérifie qu'ils correspondent aux marchandises identifiées par les appareils de détection. Un bureau spécial assure la normalisation, le contrôle de la qualité, et l'assurance de la qualité des importations et exportations. Aux frontières, d'autres services publics spécialisés s'acquittent de tâches diverses liées à l'application de la résolution 1540 (2004).

Difficultés

15. Malgré les mesures décrites ci-avant, le pays fait face aux difficultés suivantes pour ce qui est d'appliquer la résolution 1540 (2004) :

- La longueur de certaines frontières, qui complique la lutte contre l'importation et l'exportation illégales de matières interdites;
- L'absence, à certains postes frontière, d'équipements modernes pour filtrer les personnes et les matières entrant dans le pays;
- L'insuffisance de la formation des agents de la force publique postés aux frontières.

16. Un soutien est donc nécessaire dans les domaines suivants, entre autres :

- La mise à disposition, à certaines frontières, d'équipements de détection d'articles qui pourraient servir à la fabrication d'armes de destruction massive, y compris les matières à double usage;
- L'organisation de formations, dispensées par l'Organisation mondiale des douanes, portant sur les activités douanières;

- La formation du personnel devant traiter des substances chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires;
- Une aide à l'élaboration d'un plan d'action national pour l'application de la résolution 1540 (2004);
- La rédaction de textes législatifs concernant les obligations liées aux traités sur les armes nucléaires, biologiques et chimiques et les aspects relatifs à la résolution 1540 (2004).

Conclusion

17. La Zambie ne cherche pas à produire, traiter ou stocker des armes chimiques, biologiques et nucléaires. Le pays est attaché à la coopération multilatérale dans le cadre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin de parvenir à la réalisation d'objectifs communs en matière de non-prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques. Des ressources et une assistance suffisantes devraient être apportées aux pays en développement. La visite majeure du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) a donné une nouvelle impulsion à l'action entreprise par la Zambie en faveur de la mise en œuvre de la résolution.

Contact

18. Le référent par intérim est Humphrey Kaloza, Ministère de l'intérieur. Numéro de téléphone mobile : +260 979 451061; courriel : HumphreyKaloza@gmail.com
